

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Bretagne

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** En concertation avec le CD 35 sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les opérations financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole.

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Rennes Métropole - service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 26/09/2022

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 0 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 100% %

**CODE ET INTITULÉ :** BRETOI9 2022\_BRETAGNE\_PLIE RENNES\_AAP externe 2022\_2023

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 30/11/2022



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en Bretagne :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Bretagne est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) "Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Bretagne dispose de 105.50 M€ sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- l'État pour 42.2 M€ ;
- Les conseils départementaux, chefs de file de l'inclusion pour 49.3 M€ ;
- Les métropoles supports de PLIE pour 14 M€.

### Cadre de référence des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi :

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « *les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE.* »

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi

- La mise en œuvre de parcours individualisés d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès une formation qualifiante

L'intervention du PLIE de Rennes Métropole respecte les principes fondateurs suivants :

- **Additionalité :**

Le PLIE intervient dans une logique de complémentarité par rapport à l'existant.

Son intervention visera à apporter une plus-value spécifique aux participants qui en bénéficient en proposant un renforcement des actions existantes (adaptation, renforcement des volumes horaires) ou en proposant des actions spécifiques répondant aux besoins des participants n'existant parmi l'offre d'insertion soutenue par les différents acteurs sur le territoire d'intervention du PLIE.

- **Subsidiarité :**

Il délègue aux bénéficiaires qualifiés les projets, les actions, les ressources nécessaires.

- **Programmation :**

Il veille à mobiliser une palette d'actions renouvelable chaque année sur la base d'un appel à projets permettant de faire émerger des propositions adaptées aux besoins expertisés des participants des PLIE par les référents de parcours, les partenaires du dispositif et les participants eux-mêmes.

Dans ce cadre, il respecte les règles de gestion définies dans le cadre des règlements européens en vigueur et des circulaires de gestion produites par l'Autorité de gestion.

- **Proximité :**

Le PLIE s'attache à conserver un fort ancrage territorial, de manière à agir au plus près des publics ciblés par son protocole et en lien avec l'ensemble des acteurs de terrain présents sur chacune des villes de la métropole.

- **Participation des usagers :**

Le PLIE s'attache à positionner les participants au centre des actions d'insertion et de l'accompagnement ; il veille à mobiliser leur pouvoir d'agir et à les associer à la construction et à l'évaluation de l'offre de service proposée.

- **Médiation active à l'emploi :**



La relation à l'entreprise constitue un enjeu important pour le PLIE dont la mission première consiste à construire des parcours d'insertion socioprofessionnelle visant l'accès à l'emploi durable.

Au regard du public accompagné, il y a nécessité de pouvoir développer une intervention auprès des entreprises articulée autour de différents registres d'intervention :

- L'engagement des entreprises
- L'analyse des besoins en recrutement
- Une aide pour établir les profils de poste à pourvoir
- La prospection ciblée
- La mise en relation et le suivi du plan d'intégration dans l'emploi
- Le conseil sur les mesures d'aide à l'emploi mobilisables et la facilitation des démarches administratives
- La collaboration avec les Directions/services concernés de Rennes Métropole
- Le montage de projets spécifiques

Et ce en complémentarité avec les interventions de l'Etat (DEETS – DREETS)

#### **Partenariat :**

Le PLIE est par essence un dispositif partenarial associant l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans les champs de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

De manière à proposer une assise solide aux partenariats qui sont appelés à se nouer ou à se renforcer dans le cadre du PLIE, les acteurs mobilisés doivent pouvoir partager ensemble leur connaissance des publics (typologie, capacités/ besoins d'insertion, volumétries), du territoire (connaissance des potentiels d'insertion dans les territoires) et de l'offre d'insertion (cartographie dynamique de l'offre d'insertion). Le développement de cette connaissance partagée s'organise dans le cadre des instances de pilotage et d'animation du PLIE.

De manière transversale, le PLIE veille à articuler ses interventions avec celles des acteurs signataires dans un cadre concerté.

Par ailleurs, le PLIE s'articule avec les travaux et réflexions menées dans le cadre de la CTEF.

De plus, la métropole de Rennes s'est engagée, avec les quatre départements bretons, la région Bretagne et Brest Métropole dans une démarche de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) des compétences emploi, insertion et formation, qui porte l'expérimentation nationale du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le SPIE a pour ambition de renforcer la coopération des acteurs pour rendre effectif le droit à un accompagnement personnalisé vers l'activité et l'emploi.

La mise en place du partenariat autour du PLIE en sera une déclinaison.

### Cadre d'intervention du PLIE de Rennes Métropole :

Sous l'autorité du Préfet de Région, Rennes Métropole, qui porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, met en oeuvre les crédits FSE qui lui sont attribués (7.731 M€ pour la période 2022-2027) dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une "assurance raisonnable" de bonne et saine gestion des fonds publics.

La stratégie d'intervention du PLIE de Rennes Métropole s'inscrit dans la stratégie d'intervention globale du Programme National (PN) FSE+ pour la période 2021-2027, et en particulier dans le cadre de :

- la priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"
- et plus spécifiquement dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Le protocole d'accord du PLIE prévoit que les actions menées par le PLIE s'articuleront autour des axes d'intervention suivants :

#### **1. Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi**

- Repérer et orienter vers le PLIE
- Proposer un accompagnement individualisé et renforcé par un référent de parcours unique
- Co-construire l'accompagnement avec le participant en fonction de ses ressources, de ses besoins et des opportunités locales d'emploi
- Multiplier les propositions de ressources disponibles sur le territoire aux participants du PLIE : actions entreprises, offre d'insertion, ...pour lever les freins et dynamiser les parcours vers l'emploi
- Accompagner à la prise de poste, à l'intégration et au maintien dans l'emploi
- Expérimenter de nouvelles pratiques d'accompagnement

#### **2. Soutenir une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire en complémentarité des offres d'insertion existantes**

- Ajuster en continu l'offre d'insertion soutenue par le PLIE pour répondre aux besoins objectivés par les référents de parcours, les participants, les partenaires et l'équipe du PLIE et les opportunités d'emploi offertes sur le territoire : actions visant la levée des freins, actions de remobilisation, de valorisation des compétences...

- Associer les participants à la construction et à l'évaluation de l'offre proposée,
- Expérimenter de nouvelles actions pour proposer des solutions alternatives.
- Veiller en continu à l'articulation de l'offre d'insertion soutenue avec celles des autres partenaires, de manière à éviter tout risque de chevauchement ou de concurrence,
- Élaborer des cadres d'action communs visant à organiser l'intervention des différents acteurs (répartition des moyens d'intervention, fléchage des publics...) ou à initier des projets communs susceptibles d'être cofinancés (mutualisation, économie d'échelle...)

### **3. Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE**

- Soutenir le développement de l'accompagnement vers l'emploi des participants en SIAE
  - Soutenir et renforcer les coopérations entre les SIAE et les entreprises du territoire.

### **4. Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi**

- Généraliser la pratique de la médiation active à l'emploi dans l'accompagnement des participants
- Enrichir et diversifier les pratiques des professionnels à la dimension RH en entreprises et à l'approche « compétences »
- Développer des moyens et des outils nécessaires pour assurer un accompagnement effectif dans l'emploi ainsi que la médiation à l'emploi
- Coordination de la relation aux employeurs
- Favoriser des parcours d'accès à l'emploi s'appuyant sur la mise en emploi dans le cadre des clauses sociales.

### **5. Animer le dispositif PLIE**

- Assurer la coordination et le suivi des parcours
- Animer le réseau des référents
- Améliorer l'harmonisation et l'évolution des pratiques
- Animation territoriale et coordination des acteurs pour répondre aux besoins des participants du territoire
- Ingénierie de projets et de parcours
- Consolider et rendre visible l'action du PLIE
- Contribuer au développement local

## Appels à projets du PLIE de Rennes Métropole

### Contexte de l'Appel à projets

Si le bassin de Rennes connaît un taux de chômage plus faible, 6,3% au premier trimestre 2021, que le niveau national, 7,8%, la situation de l'emploi s'est cependant dégradée sur le territoire ces dernières années, en particulier en 2020, du fait de la crise sanitaire.

Entre 2016 et 2019, le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) cat ABC augmente de 7% sur la Métropole de Rennes. La hausse est davantage marquée pour les demandeurs d'emploi de plus d'un an et ceux de plus de deux ans avec des augmentations respectivement de 7 et 15%. Ils représentent 44% des DEFM de cat ABC, ce qui reste néanmoins inférieur à la moyenne française (49%). Au 30 septembre 2021, le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) cat ABC est de 40 174, dont 45,2% sont des demandeurs d'emploi de longue durée.

Entre 2016 et 2019, la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA est de 6,8% sur le territoire de Rennes Métropole, contre une évolution de 1,2 % sur la France Métropolitaine. L'évolution est particulièrement marquée entre 2018 et 2019 avec une hausse de 4,2% sur un an. Entre 2019 et 2020, la hausse est de 11,90% sur Rennes Métropole.

Le nombre de jeunes accompagnés par We Ker (Mission locale), 8 590 en 2020, dont 3 970 primo accueillis (6 912 pour le seul territoire de Rennes Métropole dont 3 050 primo-accueillis) a également progressé sur le territoire (+ 14,4% sur la période 2012-2020). 49% de ces jeunes ont un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau V.

Même si les chiffres de l'année 2021 s'inscrivent dans une tendance à la baisse du volume des demandeurs d'emploi et qu'un certain nombre d'indicateurs conjoncturels évoluent favorablement à l'échelle du bassin d'emploi rennais, la situation reste préoccupante, notamment pour certaines catégories de publics éloignées du marché du travail, qui ont vu leur situation s'aggraver du fait de la crise sanitaire.

### Objectifs :

Le PLIE se propose d'accompagner annuellement :

- 900 parcours pour les années 2022 et 2023 sous réserve que les files actives moyennes des référents de parcours n'excèdent pas 65 participants et sur la base d'une durée moyenne de parcours se situant aux alentours de 26 mois.

Le PLIE se fixe comme objectif l'accès à l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou à une formation qualifiante pour 50% du public accompagné. Pour favoriser le maintien en emploi, le PLIE s'engage à effectuer un suivi dans l'emploi pendant les 6 premiers mois.

### Actions visées :

Dans le cadre de la concertation avec le département d'Ille-et-Vilaine sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les actions financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole.

Le présent appel à projet concerne 5 actions spécifiques :

- Référence de parcours PLIE 2022-2023 (cf. cadre d'intervention : dispositif 1.h.62 Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi)
- Coordinateur ACI PLIE 2023 (cf. cadre d'intervention : dispositif 1.h.62 Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi)
- Ateliers et chantiers d'insertion 2022-2023 ou 2023 (cf. cadre d'intervention : dispositif : 1.h.64 Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants PLIE)
- Associations intermédiaires 2022-2023 (cf. cadre d'intervention : dispositif : 1.h.64 Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants PLIE)
- Médiation à l'emploi dans les associations intermédiaires 2022-2023 (cf. cadre d'intervention : dispositif : 1.h.65 Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi)

### Éligibilité des projets :

- L'appel à projets est ouvert **jusqu'au 31/10/2022 inclus**. Au-delà de cette date, les dossiers ne pourront plus être déposés.
- Il concerne des opérations débutant en 2022 ou 2023, avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2022. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2023. En fonction du projet, il appartient aux opérateurs d'opter pour une réalisation limitée à l'année 2023 ou couvrant les années 2022-2023
- Il est ouvert à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les actions spécifiques développées ci-dessus. Les projets en consortium ne sont pas éligibles.
- Les opérations doivent se réaliser sur le Territoire de Rennes Métropole (qui comprend 43 communes). Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des communes limitrophes pourront être pris en charge.
- Les opérations doivent respecter les principes horizontaux d'égalité entre les hommes et les femmes, de prévention de toute discrimination et de promotion du développement durable

### Les outils de suivi de parcours et outils de suivi d'action pour tous les bénéficiaires :

#### Principes

Les outils de suivi de parcours individualisé et d'action répondent à un triple objectif :

- Une valorisation accrue du travail d'accompagnement des participants réalisé par les bénéficiaires,

- Répondre aux exigences de justification de réalisation de l'action liées au financement par le FSE+.
- Rendre plus lisible la plus-value du PLIE de Rennes Métropole.

## Les outils de suivi de parcours

Les outils de suivi de parcours ont pour objet d'apporter une plus grande lisibilité de l'accompagnement renforcé des participants du PLIE. Ils sont des éléments indispensables à la vérification du « service fait » réalisé individuellement auprès de chaque bénéficiaire.

### Les éléments constitutifs des outils de suivi de parcours :

#### 1. Le dossier participant

Les rencontres avec les participants (entretiens individuels, participation à des actions de formation, à des réunions collectives...) donnent systématiquement lieu à émargement des deux parties. Les feuilles d'émargement font apparaître la publicité FSE+ et retracent, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation ; elles doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires

Ce dossier contient tous les documents relatifs aux démarches et actions liées à l'accompagnement du participant dans son parcours.

#### 2. Le contrat d'engagement PLIE (et les documents annexes justifiant l'éligibilité géographique et le statut du participant uniquement pour les structures référentes de parcours)

La contractualisation valide l'intégration du participant dans un parcours PLIE.

Un modèle de contrat d'engagement est proposé par le PLIE. Une impression est également possible à partir du logiciel VieSion.

#### 3. Les documents justifiant l'éligibilité géographique et le statut du participant :

- pour les demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) : Historique d'inscription de Pôle Emploi avec l'adresse du participant,
- pour les bénéficiaires du RSA : Justificatifs de la CAF avec mention du RSA socle (et prime d'activité si nécessaire) et de l'adresse du participant,
- pour les jeunes : Copie carte d'identité ou carte vitale + Historique I MILO avec l'adresse du participant, ou attestation sur l'honneur du participant pour les jeunes inactifs depuis au moins 12 mois.
- pour les titulaires d'un PASS IAE : Justificatif PASS IAE + justificatif de domicile
- pour les cas dérogatoires (statuts) : argumentaire sur la fiche d'orientation et justificatif de domicile

#### 4. Les documents utilisés pour chaque étape de parcours. Ces documents permettent de retracer l'historique et le contenu de l'accompagnement renforcé proposé aux participants. Ils sont intégrés au « dossier participant » (cf. 1. ci-dessus)

5. **La saisie**, par le référent de parcours et le référent d'étape éventuellement, dans le logiciel Viesion de toutes les informations concernant le participant, les entretiens avec lui et ses étapes de parcours au fil de l'eau.

Cette saisie conditionne l'éligibilité des participants et le financement FSE+ afférent.

Le PLIE met en place des procédures de suivi qui s'appliquent à chaque action conventionnée.

Des tableaux de bord de suivi des participants, propres à chaque action, sont communiqués mensuellement au PLIE.

### Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS : <https://bretagne.dreets.gouv.fr/Contrat-d-engagement-republicain>

**Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.**

## **CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



Financé par  
l'Union  
européenne

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.62 Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la concertation avec le département d'Ille-et-Vilaine sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les actions financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole.

L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante.

Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapproche progressivement la personne de l'emploi et lui permet d'accéder à un emploi durable.

- **Objectifs**

**Objectifs**

A) Concernant la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié :

Chaque participant du PLIE bénéficie d'un **accompagnement individualisé renforcé** « *permettant le développement et la mise en œuvre des parcours d'insertion jusqu'à l'accès consolidé à l'emploi durable et/ou la formation qualifiante* ».

Résultats attendus :

Accès à l'emploi durable ou obtention d'une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) pour 50 % du public accompagné

Indicateurs d'évaluation :



La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres

- Nombre de personnes accompagnées par référent dans l'année et en file active au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023
- Typologie du public accompagné
- Nombre d'entreprises partenaires
- Nombre, fréquence et type de visites avec les entreprises
- Nombre d'offres d'emploi collectées,
- Nombre de mises en relation,
- Nombre et type d'étapes emploi/formation,
- Nombre et taux de sorties pour emploi durable /formation qualifiante

Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution.

**B) Concernant la mise en situation de travail dans des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises :**

- Dynamiser les parcours d'insertion des participants en ACI en facilitant l'articulation et la mise en cohérence des étapes de parcours en ACI avec les modalités d'accompagnement centrées sur les principes d'action de la médiation active à l'emploi des référents de parcours PLIE
- Permettre l'accès des salariés en insertion à l'offre de services du PLIE et contribuer à son enrichissement

**Résultats attendus :**

75% de réorientations pour les salariés en insertion quittant le chantier dans l'année

**Indicateurs d'évaluation attendus :**

- Nombre, fréquence et types de visites avec les ACI
- Nombre de situations individuelles traitées avec chaque ACI
- Nombre de réorientations proposées vers un référent de parcours MAE

- Nombre de réorientations validées vers un référent de parcours MAE
- Thématiques et quantification des besoins en insertion recensés
- Nombre de participants par ACI ayant participé à une action collective du PLIE

**Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution.**

#### • Actions visées

Les actions visées par ce dispositif sont les suivantes :

- la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié (Référence de parcours PLIE 2022-2023)
- l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique lors de la mise en situation de travail dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises (Coordination ACI PLIE 2023)

#### A) Concernant la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié :

Le projet proposé doit être en cohérence avec :

- les principes d'action de la **médiation active à l'emploi et l'offre de services du PLIE (service aux participants et service aux entreprises)**
- la **Charte d'engagement relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE**

#### **Il devra respecter les étapes fondamentales d'un accompagnement PLIE :**

- Accueillir, définir un projet partagé et enclencher le début du parcours
- Mettre en œuvre le parcours d'insertion
- Suivre et évaluer chaque action ou étape de parcours avec les parties prenantes (participant, référent d'étape, prestataire, partenaire, entreprise...) et ajuster le parcours en continu
- Sécuriser l'intégration en emploi : L'accompagnement se poursuit pendant les 6 premiers mois de la prise de poste

**Un référent pourra être amené à accueillir du public afin de repérer des participants PLIE potentiels. Ces entretiens préalables sont intégrés à l'action**

Le référent sera amené à participer à la dynamique collective impulsée par l'équipe d'animation du PLIE : travail collectif sur des thématiques, participation aux réunions et/ou formations organisées, échanges sur sa pratique professionnelle et sur le suivi des parcours...et à la gestion administrative visant à rendre compte de son activité et à répondre aux obligations du FSE

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées.

### **Moyens humains :**

Du fait du déploiement de la médiation active à l'emploi en 2022 et 2023, le portefeuille des référents de parcours se trouve diminué, pour pouvoir consacrer du temps au développement de son réseau d'entreprises. Un référent de parcours PLIE à temps plein assure l'accompagnement de 65 participants par an (et 53 participants en simultané, c'est-à-dire en file active).

L'objectif du PLIE de Rennes Métropole est d'accompagner annuellement 900 participants :

**• 770 participants DELD, BRSA et titulaires d'un Pass IAE :**

- **535 participants** (300 BRSA et 235 DELD) pour le territoire de la ville de Rennes et de Saint-Grégoire,

- **185 participants** (75 BRSA et 110 DELD) pour le territoire des communes de Rennes Métropole hors ville de Rennes.

- **50 participants titulaires d'un Pass IAE pour l'ensemble du territoire métropolitain**

**• 130 jeunes de moins de 26 ans : 2 ETP pour les jeunes**

- Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA

- Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois

- Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois

La mission d'accompagnement nécessite de privilégier **des postes à temps plein et une proximité géographique des participants.**

Les référents doivent avoir :



- une bonne connaissance des publics éloignés de l'emploi et des partenaires du territoire intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle, ainsi que l'environnement économique du territoire
- des compétences en matière d'accompagnement (écoute active - questionnement - approche systémique - prise en compte du pouvoir d'agir) pour :
- Mettre en œuvre une ingénierie de parcours :
  - Diagnostic de la situation du participant dans sa globalité
  - Co-construction des changements visés
  - Évaluation / ajustement du plan d'actions
- Accompagner l'intégration dans l'emploi
- Créer / animer un réseau d'entreprises

**B) Concernant l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique lors de la mise en situation de travail dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises :**

**Les missions du coordinateur :**

**1. Échanger régulièrement avec l'ACI (le référent d'étape) sur les parcours des salariés en insertion**

Afin de :

- permettre au CIP de prendre du recul sur les situations individuelles (intérêt de "croiser les regards")
- identifier les personnes qui expriment une envie de travailler en entreprise classique, afin de bénéficier d'offres emploi et des actions entreprises organisées par le PLIE
- recenser les envies/besoins et potentiels des participants liés à l'entreprise

**2. Recenser et faire remonter les besoins des salariés en insertion au PLIE (dont le chargé de mission insertion par l'activité économique et la chargée de mission animation et offre d'insertion) et aux référents de parcours du PLIE**

Afin de :

- permettre de définir des actions collectives nouvelles
- faire bénéficier ces salariés des actions "entreprises" disponibles via les référents de parcours du PLIE

### **3. Favoriser la connaissance de l'offre de services du PLIE et son accès auprès des ACI et de leurs salariés**

Faire le lien avec le poste de chargé de mission développement de l'offre d'insertion et le chargé de mission Insertion par l'Activité Economique du PLIE

### **4. Participer à l'animation territoriale**

- Participation au GT IAE
- Rapprochement avec le chargé de mission Insertion par l'Activité Économique et la coordinatrice des parcours du PLIE pour l'axe "relation entreprises"
- Lien avec le chargé de mission Formation IAE en Bretagne et la chargée de mission animation et offre d'insertion du PLIE pour les besoins en insertion des participants
- Lien avec l'équipe d'animation du PLIE pour les besoins en formation exprimés par les référents d'étape (CIP et encadrants techniques)
- Lien à faire avec le PIC IAE pour faire connaître les offres de formation et autres actions dédiées exclusivement au secteur de l'IAE
- Participation à la Coval

Le coordinateur sera amené à participer à la dynamique collective impulsée par l'équipe d'animation du PLIE et à la gestion administrative visant à rendre compte de son activité et à répondre aux obligations du FSE+

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées.

#### **Moyens humains :**

Un ETP.

Ce poste nécessite :

- une bonne connaissance des publics éloignés du marché du travail et des pratiques d'accompagnement, notamment la médiation active à l'emploi (MAE) et/ou la méthode SEVE,
- une bonne connaissance de l'IAE et des partenaires du territoire intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle,
- une maîtrise du travail partenarial.

La personne sera hébergée dans les locaux de Rennes Métropole, afin de faciliter le travail avec l'équipe d'animation du PLIE. Elle devra être dotée par le bénéficiaire d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées, notamment les Communes, EPCI, association, établissement public)

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

A) Concernant la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié :

**Les publics prioritaires** définis par le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole sont des personnes éloignées du marché du travail en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants :

- **Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour :**
  - Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription
  - Ceux de plus de 49 ans
- **Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi)**
- **Les personnes titulaires d'un Pass IAE**
- **Jeunes :**
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA
  - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
  - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois
- **Dérogation :** Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné (900 personnes en 2022 et 2023 et 1000 personnes à partir de 2024).

Pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, l'éligibilité des publics PLIE s'examine à l'entrée dans le PLIE et vaut pour l'ensemble du parcours d'insertion PLIE

B) Concernant la mise en situation de travail dans des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises :



Être participant du PLIE et salarié en atelier/chantier d'insertion.

La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

**Profils de plan de financement pour ce type d'opérations**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes

Le plan de financement ouvert dans l'AAP est le suivant : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%

**Attention** : 4 postes de dépenses au réel sont ouverts (Dépenses de personnel - Dépenses de fonctionnement - Dépenses de participants - Dépenses de prestations externes), mais seul le poste Dépenses de personnel est à renseigner. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.

**Période de réalisation des actions :**

**A) Concernant la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié** : Les projets de cette action devront se réaliser du **01/01/2022 au 31/12/2023**

**B) Concernant la mise en situation de travail dans des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises** : Les projets de cette action devront se réaliser du **01/01/2023 au 31/12/2023**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.64 Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la concertation avec le département d'Ille-et-Vilaine sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les actions financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole. Pour les structures portant des ateliers et chantiers d'insertion situés sur le territoire de Rennes Métropole, et hors Rennes Métropole, il faudra répondre aux appels à projets :

- du Plie de Rennes Métropole pour les ACI basés sur le territoire de Rennes Métropole
- du département 35 pour les ACI basés hors Rennes Métropole

L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante, un accompagnement individualisé vers un emploi durable en lien avec le développement économique du territoire.

Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapproche progressivement la personne de l'emploi et lui permet d'accéder à un emploi durable.

- **Objectifs**

A) Concernant l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises dans les ACI

- Préparer le passage des participants du PLIE vers un emploi de droit commun ou le passage vers la qualification.
- Développer, valoriser, attester, voire certifier des compétences clés transversales /transférables [comportements attendus (savoir-être) et savoirs de base] et des capacités et /ou compétences, professionnelles durant l'action.
- Développer les passerelles vers l'emploi en entreprise ou la formation qualifiante pour les salariés participants du PLIE des ateliers et chantiers d'insertion.

### Résultats attendus :

- Au moins 75 % des participants effectuent une période de mise en situation en milieu professionnel chez un autre employeur ou participent à une action de formation en lien avec un projet professionnel.
- Au moins 75 % des participants participent à une mise en relation collective (visite d'entreprise ou participation à un café conseil, job dating...), à une action de découverte de métiers (l'Exploratoire, enquête métier, Forum...), à un entretien conseil avec un employeur local,
- Au moins 25 % de participants accèdent à l'emploi durable (CDI, CDD > 6 mois, création d'entreprise) à l'issue de la période en ACI
- Au moins 35% de participants accèdent à un emploi non durable ou à une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) à l'issue de la période en ACI.

### Indicateurs d'évaluation de l'action :

- Nombre d'actions et part des participants concernés : mise en relation collective (visite d'entreprise ou participation à un café conseil, job dating...), action de découverte de métiers (l'Exploratoire, enquête métier, Forum...), entretien conseil avec un employeur local, formation sur site ou à l'extérieur
- Nombre de sorties en emploi durable ou formation qualifiante/certifiante
- Nombre de sorties en emploi non durable (dont suite de parcours en SIAE) ou formation non qualifiante.

Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution en complétant le tableau Excel "Bilan qualitatif ACI".

<s> </s>

Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE.

Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.

### B) Concernant l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises dans les AI

- Préparer le passage des participants du PLIE vers un emploi de droit commun ou le passage vers la qualification.
- Densifier les mises en situation de travail pour les participants du PLIE.
- Développer les passerelles vers l'emploi en proximité ou la formation qualifiante pour les salariés participants du PLIE des associations intermédiaires

### Résultats attendus :

- Sortie en emploi (durable et non durable) plus rapide pour les participants du PLIE que la moyenne des salariés non PLIE de la structure
- Au moins 70 % des participants effectuent un des items suivant dans le cadre de l'accompagnement par l'association intermédiaire : mise en relation collective (*visite d'entreprise ou participation à un café conseil, job dating...*), action de découverte de métiers (*l'Exploratoire, enquête métier, Forum...*), entretien conseil avec un employeur local, formation
- Au moins 50 % des participants se voient proposer une offre d'emploi hors mise à disposition
- Au moins 40 % des participants accèdent à l'emploi durable à l'issue de la période en AI
- Au moins 25 % des participants accèdent à l'emploi non durable à l'issue de la période en AI
- Au moins 10 % des participants accèdent, poursuivent ou terminent une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP)

### Indicateurs d'évaluation de l'action :

- Nombre d'actions et part des participants concernés pendant la période de l'accompagnement par l'A.I. : formations, visites d'entreprises, forums de l'emploi, animations à l'Exploratoire des métiers de We Ker, entretiens conseils avec des employeurs
- Nombre de sorties en emploi durable ou formation qualifiante/certifiante
- Nombre de sorties en emploi non durable (dont suite de parcours en SIAE)
- Qualification des sorties emploi à temps partiel : inférieures ou supérieures à 20 h/semaine, temps partiel subi ou choisi
- Ratio nombre d'heures de mises à disposition par participant PLIE / nombre d'heures de mise à disposition moyen des salariés en insertion sur la période
- Délai moyen des sorties en emploi durable et non durable des participants du PLIE/délai moyen des salariés non PLIE de la structure

**Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution en complétant le tableau Excel "Bilan qualitatif AI".**

Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE.

Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.

#### • Actions visées

Les actions visées par ce dispositif sont les suivantes :

- l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises (Ateliers et Chantiers d'Insertion 2022-2023)
- l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises (Associations Intermédiaires 2022-2023)

#### A) Concernant l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises dans les ACI

L'action s'inscrit :

- soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant ;
- soit dans le parcours du salarié en ACI orienté par cette dernière et désormais participant PLIE bénéficiant d'un co-accompagnement référent de parcours et référent d'étape (ACI).

L'action se décline en 3 phases principales :

- l'accueil, le recrutement et l'intégration dans l'ACI

Les entretiens d'accueil sont intégrés à l'action, quelle que soit la décision finale (intégration ou non dans l'ACI)

- l'accompagnement socio-professionnel

La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE".

- le développement, l'évaluation et la valorisation des aptitudes et compétences socio-professionnelles sur le temps du chantier d'insertion

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...).

## B) Concernant l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises dans les AI

L'action s'inscrit :

- soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant
- soit dans le parcours du salarié en AI orienté par cette dernière et désormais participant PLIE bénéficiant d'un co-accompagnement référent de parcours et référent d'étape (SIAE).

L'action se décline en 3 phases principales :

- L'accueil, le recrutement et l'intégration dans l'AI

Les entretiens d'accueil sont intégrés à l'action, quelle que soit la décision finale (intégration ou non dans l'AI)

- L'accompagnement socio-professionnel

La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE.

- Le développement, l'évaluation et la valorisation des aptitudes et compétences socio-professionnelles acquises par le biais des mises à disposition ou action de formations

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...)

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à tous les porteurs de projets (Communes, EPCI, association, établissement public) qui mettent en œuvre un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ou une Association Intermédiaire (AI) relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • Public cible

Être Participant du PLIE

Dans la pratique, si le salarié en insertion n'est pas déjà participant du PLIE, l'entrée du participant dans cette action PLIE pourra se faire sur orientation de la SIAE, après validation de l'entrée dans le PLIE par la commission ad hoc.

La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres

**Les publics prioritaires** définis par le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole sont des personnes éloignées du marché du travail en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants :

- **Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour :**
  - Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription
  - Ceux de plus de 49 ans

Remarque : Les DELD et les DE seniors sont des populations de demandeurs d'emploi qui n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années.

- **Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi)**
- **Les personnes titulaires d'un Pass IAE**
- **Jeunes :**
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA
  - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
  - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois
- **Dérogation :** Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné (900 personnes en 2022 et 2023 et 1000 personnes à partir de 2024).

Pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, l'éligibilité des publics PLIE s'examine à l'entrée dans le PLIE et vaut pour l'ensemble du parcours d'insertion PLIE

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

## Profils de plan de financement pour ce type d'opérations

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes

Le plan de financement ouvert dans l'AAP est le suivant : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%

**Attention** : 4 postes de dépenses au réel sont ouverts (Dépenses de personnel - Dépenses de fonctionnement - Dépenses de participants - Dépenses de prestations externes), mais seul le poste Dépenses de personnel est à renseigner. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.

### Période de réalisation des actions :

#### A) Concernant l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises dans les ACI :

Les projets de cette action devront se réaliser du **01/01/2022 au 31/12/2023** ou du **01/01/2023 au 31/12/2023**

En périmètre restreint seules les dépenses de personnel concernant l'accompagnement et l'encadrement des salariés en insertion sont valorisées.

#### B) Concernant l'accompagnement vers l'emploi et développement des passerelles vers les entreprises dans les AI :

Les projets de cette action devront se réaliser du **01/01/2022 au 31/12/2023**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.65 Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Dans le cadre de la concertation avec le département d'Ille-et-Vilaine sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les actions financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole.

L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante, un accompagnement individualisé vers un emploi durable en lien avec le développement économique du territoire.

La mise en œuvre du PLIE sur son territoire est définie dans le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole 2022-2025 au travers notamment de ses axes d'intervention, parmi lesquels figure le renforcement des liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi.

Le protocole 2022-2025 intègre cette méthode d'accompagnement comme l'un des principes de son intervention.

Le programme SEVE EMPLOI, destiné aux SIAE, s'inscrit dans le cadre de la médiation à l'emploi.

#### • Objectifs

Développer les passerelles vers l'emploi en proximité pour les salariés participants du PLIE des associations intermédiaires

Faciliter et sécuriser le retour à l'emploi durable des salariés participants du PLIE des associations intermédiaires par la mise en œuvre de SEVE EMPLOI.

Affiner et valider un projet professionnel via la mise à disposition

-

#### Résultats attendus :

- 35 participants accompagnés en file active et 55 par an
- 70 mises en relation individuelle
- 14 mises en relation collective (Café conseil, job dating, visite d'entreprise...)
- 10 actions de découverte métiers (L'exploratoire, enquête métier, Forum...)
- 300 suivis en emploi par téléphone (pendant et hors mise à disposition)
- 100 suivis en emploi sur site (pendant et hors mise à disposition)
- 50% des sorties de l'AI en emploi durable
- 70 offres d'emploi proposées

### Indicateurs d'évaluation :

- Nombre de participants PLIE salariés accompagnés en file active et dans l'année
- Nombre de prospections ciblées en entreprises
- Nombre de mises en situation (stages, PMSMP, mise à disposition préalable à l'embauche...)
- Nombre de mise en relation individuelle
- Nombre de mise en relation collective (Café conseil, job dating, visite d'entreprise...)
- Nombre d'actions de découverte métiers (L'exploratoire, enquête métier, Forum...)
- Nombre de suivi en emploi par téléphone (pendant et hors mise à disposition)
- Nombre de suivi en emploi sur site (pendant et hors mise à disposition)
- Nombre de sorties en emploi durable
- Nombre d'offres d'emploi proposées hors mise à disposition

**Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution en complétant le tableau Excel "Bilan qualitatif AI".**

<s> </s>

Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE.

Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.

#### • Actions visées

L'action visée par ce dispositif est une action de médiation à l'emploi dans les associations intermédiaires

L'action s'inscrit :

- soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant
- soit dans le parcours du salarié en AI orienté par cette dernière et désormais participant PLIE bénéficiant d'un co-accompagnement référent de parcours et référent d'étape (AI).

### L'action devra s'articuler autour de :

- Entretiens d'intégration dans l'action

Ces entretiens sont intégrés à l'action, quelle que soit la décision finale (intégration ou non dans l'action)

- Accompagnement socio-professionnel

La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE.

- Propositions de mises en situation (PMSMP ou autres) pour affiner et valider un projet professionnel
- Prospection des entreprises à partir des souhaits exprimés par les participants
- Appui RH aux entreprises sur la phase de recrutement (Négocier les profils de poste, mises en relation individuelles ou collectives participants/entreprises...)
- Accompagnement à l'intégration sur le poste de travail et suivi en emploi pendant les 6 premiers mois de la reprise d'emploi

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...)

### **Moyens humains**

Un conseiller en insertion professionnelle formée à la méthode SEVE EMPLOI (1 ETP)

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées, notamment les Communes, EPCI, association, établissement public)

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

**Public cible**

Être Participant du PLIE en accompagnement en AI

La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres

**Les publics prioritaires** définis par le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole sont des personnes éloignées du marché du travail en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants :

- **Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour :**
  - Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription
  - Ceux de plus de 49 ans

Remarque : Les DELD et les DE seniors sont des populations de demandeurs d'emploi qui n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années.

- **Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi)**
- **Les personnes titulaires d'un Pass IAE**
- **Jeunes :**
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA
  - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
  - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois
- **Dérogation :** Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné (900 personnes en 2022 et 2023 et 1000 personnes à partir de 2024).

Pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, l'éligibilité des publics PLIE s'examine à l'entrée dans le PLIE et vaut pour l'ensemble du parcours d'insertion PLIE

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Profils de plan de financement pour ce type d'opérations

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes

Le plan de financement ouvert dans l'AAP est le suivant : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%

**Attention** : 4 postes de dépenses au réel sont ouverts (Dépenses de personnel - Dépenses de fonctionnement - Dépenses de participants - Dépenses de prestations externes), mais seul le poste Dépenses de personnel est à renseigner. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.

Période de réalisation de l'opération :

La période de réalisation de cette action est comprise du 01/07/2022 au 31/12/2023

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Présentation du FSE+**

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisant soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur "ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire de Rennes Métropole \_ service FSE examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

### Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

## Programmation

À l'issue de l'instruction, les services de l'État en Bretagne (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet au regard de la convention de subvention globale, des lignes de partage territoriales et des dispositions de l'appel à projets. Le dossier est présenté pour avis au Comité de Pilotage du P.L.I.E. de Rennes Métropole, ainsi qu'à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE).

Le COPIL du PLIE et la CRPE émettent un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le bureau de Rennes Métropole dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du bureau sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et Rennes Métropole.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'Union Européenne :

- La capacité de l'opérateur à respecter le principe de développement durable transition écologique : les projets ne doivent pas avoir un impact négatif et doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique (le porteur sera amené à détailler en quoi il répond à cette obligation transverse)

- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : le porteur doit s'engager sur le respect de ces principes mais également détailler en quoi les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants et de leur recrutement (ce peut être passif – ne pas discriminer - ou actif – aller chercher des femmes par ce qu'on sait qu'on en manque. C'est à la fois un principe à respecter et un engagement à renforcer les pratiques qui justifie d'en faire un critère de sélection).

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose 1 seul profil de plan de financement, basé sur les dépenses de personnel déclarées au réel (assiette) et un forfait de 15% permettant de calculer les dépenses indirectes de l'opération

Le plan de financement ouvert dans l'AAP est le suivant : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%

**Attention : 4 postes de dépenses au réel sont ouverts (Dépenses de personnel - Dépenses de fonctionnement - Dépenses de participants - Dépenses de prestations externes), mais seul le poste Dépenses de personnel est à renseigner. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.**

### Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :



- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention

### Dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées de manière exceptionnelle, si le porteur est dans l'incapacité d'affecter le personnel sur des plages fixes préalablement identifiées et après accord du service gestionnaire.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonction de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- **Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.**

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées

Les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent :

- l'affectation à temps plein ou la quotité fixe mensuelle de la personne sur le projet,
- l'intitulé du projet
- les missions exercées dans le cadre du projet
- les dates de début et de fin du projet
- la référence explicite du soutien de l'Union européenne.
- la charte graphique en vigueur
- la signature du salarié et du responsable hiérarchique

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération

Les pièces sont des fiches de temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Ces documents devront permettre d'identifier clairement le type de travail effectué sur le projet FSE (réunion, formation, entretien individuel avec le nom du participant)

- **Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.**
- **En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation tels que :**

1) Les données individuelles relatives aux participants accompagnés classées dans un classeur personnel par salarié et archivées sur serveur informatique et pouvant être télécharger dans MDFSE + au moment du bilan (les contrats d'engagement PLIE, les bilans et les comptes rendus d'entretien ; les feuilles d'émargement signées viennent justifier la tenue de ces entretiens ; Justificatif de rencontres de professionnels (exemples : enquête professionnelle, attestation de rencontre complétée par le professionnel rencontré, fiche de renseignements préalables à une période de mise en situation en milieu professionnel) ; attestation de formation ; les conventions PMSMP, justificatifs d'accès à l'emploi etc...

2) les données collectives issues des outils de suivi internes : les émargements journaliers des encadrants et des participants sur les ateliers co-signés ; les feuilles de présences en formation co-signées des participants et du formateur ; le tableau récapitulatif des indicateurs de résultats ; le bilan d'activité annuel.

## Ressources

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Pour les P.L.I.E., ce principe de cofinancement s'exerce au niveau de la subvention globale de FSE+ ; par conséquent, les porteurs de projet ne sont pas tous dans l'obligation de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Lorsque des cofinancements publics sont valorisées dans les ressources, il est nécessaire de produire une attestation d'engagement du cofinanceur. Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'opération FSE pour le montant maximum engagé.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

### • Autre

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations

ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

### **Avances**

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance d'un montant maximum de 50% pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module), et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de Rennes Métropole, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

### **Contacts :**

Les opérateurs peuvent contacter le service FSE de Rennes Métropole avant tout dépôt dans MDFSE+

#### **Cécile REMOND**

Tél : 02 99 86 64 59 ou 06 58 48 52 67

c.remond@rennesmetropole.fr

#### **Julija PEROT**

Tél : 02 99 86 64 62 ou 06 58 47 89 16

j.perot@rennesmetropole.fr

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

### **• Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Financé par  
l'Union  
européenne

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)